

**PLATE-FORME ASSOCIATIVE  
«Créances alimentaires»**

# **Créances alimentaires**

**Petit manuel à l'usage de  
tous et toutes**

**Pour l'application complète  
de la loi  
du 21 février 2003**

## Liste des associations membres au 31 mars 2004

- Action Chrétienne Rurale des Femmes (ACRF)  
Rue Jaumain, 15 - 5330 - Assesse  
Tél : 083/65.51.92 e.mail : [acrf@skynet.be](mailto:acrf@skynet.be)
- Centre Féminin d'Education Permanente (CFEP)  
Rue du Méridien, 10 - 1210 - Bruxelles  
Tél : 02/229.38.52 e mail : [cfep@amazone.be](mailto:cfep@amazone.be)
- Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE)  
Rue Philomène, 43 – 1030 – Schaerbeek  
Tél/fax : 02/218.09.90 – e.mail : [info@asbl-csce.be](mailto:info@asbl-csce.be)
- Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB)  
Rue du Méridien, 10 - 1210 - Bruxelles  
Tél : 02/229.38.40 e.mail : [cffb@amazone.be](mailto:cffb@amazone.be)
- Comité de Liaison des Femmes (CLF)  
Rue du Méridien, 10 - 1210 - Bruxelles  
Tél : 02/229.38.46 Fax : 02/229.38.48  
e.mail : [universitedesfemmes@tiscali.be](mailto:universitedesfemmes@tiscali.be)
- Entraide et Fraternité/Vivre ensemble  
Rue du Gouvernement Provisoire, 32 – 1000 – Bruxelles  
Tél : 02/227.66.80 e.mail : [entraide@entraide.be](mailto:entraide@entraide.be)
- Equipes d'Entraide  
Chaussée de Wavre, 216 - 1050 - Bruxelles  
Tél : 02/649.06.45 e.mail : [equip.es.dentraide@tiscali.be](mailto:equip.es.dentraide@tiscali.be)
- Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS)  
Place St Jean, 1/2 - 1000 - Bruxelles  
Tél : 02/515.04.01 e.mail : [francoise.claude@mutsoc.be](mailto:francoise.claude@mutsoc.be)  
[www.mutsoc.be/fps](http://www.mutsoc.be/fps)
- Infor-Veuveage  
Rue de la Prévoyance, 58 – 1000 - Bruxelles  
Tél : 02/513.17.01 – e.mail : [veuveageasbl@hotmail.com](mailto:veuveageasbl@hotmail.com)
- La Ligue des Familles  
Rue du Trône, 127 - 1050 - Bruxelles  
Tél : 02/507.72.71 e.mail : [d.reunis@liguedesfamilles.be](mailto:d.reunis@liguedesfamilles.be)  
[www.liguedesfamilles.be](http://www.liguedesfamilles.be)
- Marche Mondiale des Femmes (MMF)  
Rue du Méridien, 10 - 1210 - Bruxelles  
Tél : 02/229.38.28 - e.mail : [marche@amazone.be](mailto:marche@amazone.be)  
[www.marchemondialesdesfemmes.be](http://www.marchemondialesdesfemmes.be)
- Wereldvrouwenmars  
Middaglijnstraat, 10 – 1210 - Brussel  
Tel : 02/229.38.28 – e.mail : [wereldvrouwenmars@amazone.be](mailto:wereldvrouwenmars@amazone.be)  
[www.marchemondialesdesfemmes.org](http://www.marchemondialesdesfemmes.org)

- Nederlandstalige Vrouwenraad (N.V.R)  
Middaglijnstraat, 10 – 1210 - Brussel  
Tel : 02/229.38.15 e.mail : [nvr.hmoestermans@amazone.be](mailto:nvr.hmoestermans@amazone.be)  
[www.vrouwenraad.be](http://www.vrouwenraad.be)
  
- Réseau Flora  
Rue Bovy, 7 - 4000 - Liège  
Tél : 04/253.24.25 e.mail : [marierose@florainfo.be](mailto:marierose@florainfo.be)  
[www.florainfo.be](http://www.florainfo.be)
  
- ASBL Retravailler - Liège  
Rue des Champs, 75 - 4020 - Liège  
Tél :04/341.24.24 e.mail : [retravailler.asbl@skynet.be](mailto:retravailler.asbl@skynet.be)
  
- Vie Féminine (VF)  
Rue de la Poste, 111 - 1030 - Bruxelles  
Tél : 02/227.13.00 - e.mail : [vie.feminine@skynet.be](mailto:vie.feminine@skynet.be)
  
- Vrouwen Overleg Komitee (VOK)  
Middaglijnstraat, 10 – 1210 - Brussel  
Tel : 02/229.38.15 - e.mail : [vok@amazone.be](mailto:vok@amazone.be)

# Introduction

Ne baissons pas les bras !

La loi du 21 février 2003 institue un service de créances alimentaires au sein du Service Public Fédéral (SPF) des Finances. En décembre 2003, sa mise en application est mise à mal par la loi programme. Seule la mission de recouvrement des créances impayées subsiste et elle n'entrera en fonction qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004, (veille des élections régionales et européennes) tandis que les avances sur créances impayées restent dans le giron des C.P.A.S., imposent un plafond de revenu, ne concernent que les enfants et perdent ainsi leur caractère universel.

Regroupées en plate-forme, des associations ne veulent pas laisser tomber les bras. Ensemble nous réclamons l'application complète de la loi du 21 février 2003.

Interpellons les mandataires politiques en connaissance de cause!

Ce dossier se veut un outil à la disposition des membres de nos associations et de tout qui souhaite entrer dans une démarche citoyenne. Il se veut une aide pour interpellier en connaissance de cause les candidat-e-s aux élections régionales et européennes de juin prochain.

D'aucun diront que les créances alimentaires sont affaire fédérale et qu'il faut frapper à une autre porte. Nous répondons – pour avoir étudié quelque peu la question- que cette « matière » a des répercussions à tous les niveaux de pouvoir. Mais surtout, et avant toute considération technique, nous attendons de ceux et celles qui se proposent d'être nos représentant-e-s qu'ils jouent à fond leur rôle au sein de leur parti pour que les lois votées soient respectées et pour que changent des situations inacceptables vécues par des concitoyens et des concitoyennes ainsi que par leurs enfants : 165 000 familles seraient concernées.

Le dossier

De l'émergence de la proposition de loi (1973) à son vote et sa transformation (2003), « c'est toute une histoire » proposée en ouverture du fascicule. Viennent ensuite une série d'informations qui tentent de répondre à des questions de bon sens (dont la réponse n'est pas toujours simple) ou de décoder des idées reçues et des préjugés. Onze fiches, quatre auteurs<sup>1</sup>. Des écritures et des styles différents. Textes tantôt davantage au masculin tantôt plus au féminin. Pourtant tous doivent être lus suivant les deux genres parce que des hommes comme des femmes – celles-ci dans une forte proportion-, et surtout des enfants sont concernés par des créances alimentaires impayées. Ils et elles mettent beaucoup d'espoir dans l'application complète de la loi du 21 février 2003.

Et bien plus encore

Une action de sensibilisation se profile à l'horizon du 1<sup>er</sup> juin 2004 dans votre région. Soyez vigilants. Visitez notre site. Vous pouvez nous rejoindre. Prenez contact avec une de nos associations. Nous ne laissons pas tomber les bras.

---

<sup>1</sup> qui remercient ceux et celles qui les ont aidés dans l'aboutissement de ce dossier.

## Table des matières

<b>Liste des associations membres au 31 mars 2004.....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>4</b>
<b>C'est toute une histoire.....</b>	<b>7</b>
<i>Après 30 ans de gestation, une naissance avortée ! .....</i>	<i>7</i>
<i>Entre la (bonne ) loi du 21 février 2003 et la (mauvaise) loi programme du 14 décembre 2003 : cherchez la différence .....</i>	<i>9</i>
<i>Comment peut-on faire « disparaître » une loi ? .....</i>	<i>10</i>
<b>Pour répondre aux questions et combattre les préjugés.....</b>	<b>13</b>
<i>Quelques données en chiffres .....</i>	<i>13</i>
<i>Etre parent, c'est être responsable .....</i>	<i>15</i>
<i>Pourquoi l'obligation alimentaire est-elle obligatoire ? .....</i>	<i>16</i>
<i>« Je fais comment moi pour avoir mes pensions alimentaires en attendant .....</i>	<i>17</i>
<i>ce Service ? ».....</i>	<i>17</i>
<i>« Si je paie mes créances alimentaires, il ne me reste plus que 500 € pour vivre. C'est injuste ! » .....</i>	<i>18</i>
<i>Bon à savoir : le débiteur n'est pas nécessairement le perdant ! .....</i>	<i>19</i>
<i>Rôle des CPAS dans la situation actuelle .....</i>	<i>20</i>
<i>Aide sociale ou droit de l'enfant ? .....</i>	<i>21</i>
<i>Niveaux de pouvoir et compétences.....</i>	<i>22</i>
<i>Comment des parlementaires peuvent-ils voter une loi en janvier 2003 et la transformer en décembre 2003 ?.....</i>	<i>23</i>
<i>Et ailleurs, comment ça se passe ? .....</i>	<i>24</i>

**C'est  
toute une  
histoire**



## C'est toute une histoire

### Après 30 ans de gestation, une naissance avortée !

Histoire du fonds de créances alimentaires

1973 : un groupe de « Femmes isolées » de Vie féminine suggère de « *mettre en place un système de caisse de compensation pour régler le problème des pensions alimentaires non payées* ». Ces travailleuses ont des salaires trop bas pour faire face seules aux besoins de leur famille et les pensions non perçues les entraînent dans des difficultés financières permanentes.

1974 : Huberte Hanquet, sénatrice PSC de Liège, traduit cette demande en une proposition de loi déposée pour la première fois en 1974 dans laquelle elle propose la mise en place d'un Office national de créances alimentaires.

Pendant les années 80, les organisations de femmes, Vie féminine, Femmes prévoyantes socialistes, le CFFB, intègrent la demande de création d'un fonds de créances alimentaires dans tous les mémorandums envoyés aux gouvernements successifs. Le Comité de Liaison des Femmes publie le 17 mars 1986 un avis qui reçoit l'aval de toutes les organisations féminines membres et interpelle le politique. Le conseil de l'émancipation publie un avis N° 9 le 11 avril 1990 sur cette question.

1979-1989 : le gouvernement déclare vouloir résoudre la problématique de certaines créances alimentaires non perçues via l'ONAFTS<sup>2</sup>. Ce projet évoluera pour aboutir à la loi qui donne aux CPAS la mission de faire des avances et de recouvrer les créances non versées pour enfants, pour autant que la créancière soit dans les conditions de revenus imposées par la loi.

1990 à 1999 : 10 propositions de loi seront déposées demandant la création d'un Office de créances alimentaires au sein de l'ONAFTS et, après le refus de l'ONAFTS, au sein du Ministère de la Justice, propositions signées parfois par des parlementaires qui sont devenus ministres aujourd'hui !

1999-2003 : un front commun entre associations de femmes se reconstruit pour l'obtention du fonds de créances alimentaires. La Marche Mondiale des femmes de l'an 2000, le Parlement des femmes en 2002 seront des temps forts pour faire entendre la voix des femmes auprès du monde politique,. Elles ne veulent plus des promesses mais des actes. Le ministre Reynders s'engage publiquement à défendre le projet et à le mettre en œuvre avant la fin de la législature. Il faudra encore la publication d'une carte blanche dans Le Soir, signée conjointement par les FPS et Vie Féminine ainsi qu'une mobilisation des femmes et de la Ligue des Familles, pour que la balance penche vers la création d'un Service de créances alimentaires qui lie avances et recouvrement pour pensions alimentaires non versées.

---

<sup>2</sup> Office National d'allocations familiales pour travailleurs salariés

1999-2003 : 9 propositions de loi seront déposées pour aboutir à un texte commun, signé par presque tous les partis démocratiques et qui deviendra la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances. Cette proposition est adoptée en janvier 2003 par tous les partis démocratiques : PS-Spa, VU, Spirit, MR-VLD, ECOLO-AGALEV, CDH, à l'exception du CD&V qui s'abstient.

Juillet 2003 : la loi programme ( Moniteur belge 7 août 2003, article 19) prévoit le report de la mise en œuvre du service au mois de septembre 2004.

Septembre 2003 : difficile de mobiliser pendant les vacances mais, dès septembre, les femmes sont de nouveau dans la rue. La Ligue des familles ouvre son site et lance une pétition en ligne. Un mot d'ordre : le gouvernement doit appliquer la loi de février 2003, toute la loi.

14 décembre 2003 : le gouvernement dépose une loi programme « mammoth », qui dénature l'esprit de la loi du 21 février 2003, à savoir le lien entre avances et recouvrement. Le principe d'avances est reporté sine die, le système de recouvrement sera mis en place à partir du premier juin 2004. Les CPAS restent habilités à faire des avances sur les pensions alimentaires des enfants, mais uniquement pour les personnes les plus démunies. La loi programme est adoptée majorité contre opposition.

De mars 2004 aux élections de juin 2004 : à vous de jouer votre carte de citoyen, de citoyenne pour que le monde politique ne renie plus ses engagements et mette en œuvre la loi telle que votée en janvier 2003.

**Entre la (bonne ) loi du 21 février 2003 et la (mauvaise) loi programme du 14 décembre 2003 : cherchez la différence**

<b>La bonne loi</b> (février 2003)	<u>Les questions</u>	<b>La mauvaise loi</b> (loi-programme décembre 2003)
À avancer aux personnes l'argent des pensions alimentaires non payées et à récupérer ces sommes et tous les arriérés chez celui qui devrait les payer.	<b>A quoi sert le Service des Créances alimentaires ?</b>	À récupérer les arriérés de pensions alimentaires Et peut-être, un jour, à payer des avances...
Tout le monde ! c'est-à-dire toute personne qui a droit à percevoir une pension alimentaire (pour elle-même ou pour ses enfants) et qui ne la reçoit pas ou irrégulièrement.	<b>Qui peut demander les avances sur pension alimentaire?</b>	Uniquement ceux dont les revenus ne dépassent pas 1130 €nets /mois (plus 53 €par enfant à charge) (preuve de ces revenus par le dernier avertissement-extrait de rôle !)
Dès qu'il y a deux mois, consécutifs ou non, impayés au cours des 12 mois qui précèdent la demande d'avance.	<b>Après combien de temps ?</b>	Dès qu'il y a deux mois, consécutifs ou non, impayés au cours des 12 mois qui précèdent.
175 €maximum par créance (pour le conjoint et/ou par enfant).	<b>Quelle est la somme maximum avancée ?</b>	175 €maximum, uniquement pour chaque enfant.
Le Service des créances alimentaires créé auprès du SPF – finances (ministère).	<b>Qui va payer ces avances ?</b>	Jusqu'à nouvel ordre les CPAS et à leurs conditions (125€d'avance et plafonds de revenus plus bas !)
1 <sup>er</sup> septembre 2003.	<b>A partir de quand ?</b>	1 <sup>er</sup> juin 2004 pour la récupération des arriérés uniquement
Le Service des Créances alimentaires.	<b>Qui va poursuivre pour que je sois remboursé(e) des arriérés ?</b>	Le CPAS puis le Service des Créances alimentaires dès le 1 <sup>er</sup> juin.
Non, contrairement à l'huissier de justice, le Service doit lui laisser le minimum vital	<b>Peut-on tout lui saisir ?</b>	Non, contrairement à l'huissier de justice, le Service doit lui laisser le minimum vital.
Peu importe. Vous pouvez demander l'aide du service dès que <u>vous</u> avez votre domicile ou votre résidence habituelle en Belgique.	<b>Que faire si le débiteur s'installe à l'étranger ?</b>	Il faut que le débiteur soit domicilié en Belgique ou qu'il y perçoive des revenus (salaire, loyers, etc.)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, mais il y a une sorte de participation aux frais : vous payez 5% sur les sommes que le service va récupérer pour vous et le débiteur doit payer 10% en plus des sommes qu'il doit.</li> <li>• Oui, si vous faites de fausses déclarations.</li> </ul>	<b>Est-ce que je dois rembourser l'argent qu'on m'avance ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, mais il y a une sorte de participation aux frais : vous payez 5% sur les sommes que le service va récupérer pour vous et le débiteur doit payer 10% en plus des sommes qu'il doit.</li> <li>• Oui, si vous faites de fausses déclarations.</li> </ul>

## Comment peut-on faire « disparaître » une loi ?

La loi créant le Service des Créances alimentaires a bel et bien été

- votée au Parlement en janvier 2003
- et publiée au Moniteur Belge en mars 2003

Vous ne rêvez pas - elle a bien existé !

Elle prévoyait elle-même la date de son entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Elle a même fait l'objet d'un dépliant explicatif !

**MAIS, durant l'été 2003**, le nouveau gouvernement demandait au Parlement de voter **une loi programme** contenant un tas de dispositions nécessaires pour gouverner le pays jusqu'à la fin 2003. Cette loi fourre-tout prévoyait un report du Service des créances alimentaires en septembre 2004.

Et hop ! **retardé d'un an le Service** tant attendu. Les parlementaires ont dû penser à ce moment là qu'un report n'était pas très grave !

**MAIS, en décembre 2003**, le gouvernement proposa aux parlementaires de voter une nouvelle loi-programme pour gouverner toute l'année 2004. Et là, au milieu de plus de 500 articles concernant autant l'emploi que le chômage, les taxes, les soins de santé, le fonds de pensions, Belgacom, etc... se trouvaient une série d'articles **modifiant complètement notre loi** sur le Service des créances alimentaires ! (voir la fiche consacrée à ces changements importants).

Et les parlementaires de la majorité ont voté cette loi-fleuve renonçant à la mise en œuvre d'un Service qui était sur leur table depuis 30 ans !

Aucun parti gouvernemental n'a voulu en faire sa priorité politique ou budgétaire...

**RESULTAT** : la loi de janvier 2003 a bel et bien disparu !

**Question** : ce Service était-il le gadget électoral de l'année 2003 ?

**Pour  
répondre  
aux  
questions  
et  
combattre  
les  
préjugés**

1970



2002



Paru dans Imagine Magazine-fév 2002

# Pour répondre aux questions et combattre les préjugés

## Quelques données en chiffres

### *Nombre de mariages en Belgique*

1997		2000
47.759		45.123

### *Nombre de divorces*

1997		2000
26.748		27.002

### *Pensions alimentaires destinées aux enfants*

58 % des versements sont réguliers

11 % sont versées mais avec retard ou partiellement

4 % sont versées avec un retard ne dépassant pas 3 mois

8 % sont versées de temps à autre

18 % ne sont plus du tout versées

(La problématique socio-économique des créances alimentaires en Belgique, 1989 : c'est la seule étude valable et complète sur la question).

La pension alimentaire moyenne par enfant : 100 €

Entre 1989 et 2000 : on est passé de 75 € à 100 €

(Estimation faite à partir des dossiers introduits via les CPAS).

### *Nombre de CPAS qui appliquent la loi*

1989 : 100

1999 : 506

### *Nombre de bénéficiaires pour la Belgique (chaque enfant est un dossier !)*

1990 : 325 dossiers

1999 : 5.474 dossiers

En 1989, au moment du vote de la loi sur les avances via les CPAS, le législateur pensait trouver une solution pour 60 % des personnes concernées par le non paiement des pensions alimentaires. Nous sommes très loin de cet objectif. Le système d'avances via les CPAS n'a pas réglé le problème, loin s'en faut.

2004 : pour annoncer la création du Service fédéral de créances alimentaires, un site, une brochure, un folder ont été largement diffusés. Beaucoup de personnes ont demandé des renseignements. Le nombre de dossiers a été estimé par l'administration à 145.000. Certains l'évaluent à 165.000 dossiers.

### *Que coûte actuellement le système d'avances via les CPAS ?*

Subvention fédérale (90%) aux CPAS pour couvrir les avances sur pensions alimentaires

1990 : 8.231.783 FB

1999 : 203.462.421 FB

### *Les avances pour les enfants et les récupérations faites auprès des débiteurs*

Dès que le CPAS accorde l'avance à la créancière, il doit ouvrir un dossier de recouvrement et envoyer une mise en demeure de remboursement au débiteur défaillant. Passé un certain délai, le CPAS communique le dossier au Service « créances alimentaires » de l'administration de l'intégration sociale et le transfère à l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines. C'est alors le Ministère des Finances qui s'occupe du recouvrement. C'est une des raisons qui a guidé le législateur d'opter pour le Ministère des finances vu qu'il y avait déjà des dossiers « recouvrement des pensions alimentaires » traités par cette administration.

Année	Avances	Récupérations	Récupérations CPAS et administration fiscale		Intervention de l'Etat fédéral
1990	9.054.961 FB	1.649.939 FB	1.649.939 FB	20,04%	8.231.783 FB
1999	223.808.663 FB	2.157.846 FB	8.751.696 FB	4,15 %	203.462.421 FB

Administration de l'intégration sociale du Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement, 21.3.2001.

De 1990 à 2000, l'Etat fédéral + CPAS recouvrent, en moyenne, bon an mal an, 10 % des montants avancés. Le recouvrement des pensions alimentaires n'est manifestement pas une priorité de l'administration fiscale, ni la poursuite des débiteurs qui n'honorent pas leur dette. Ils peuvent encore jouir d'un sentiment d'impunité totale et continuer de croire que personne ne les obligera à payer la pension à laquelle ils ont été condamnés. Espérons que la seule compétence de recouvrement attribuée au Service des créances alimentaires puisse servir de « menaces », de bâton, pour les mauvais payeurs. Mais pour cela, il faudra quelques exemples. Il faudra aussi que l'administration fasse preuve d'un dynamisme et d'une efficacité certaine. La vigilance reste de mise.

## **Etre parent, c'est être responsable**

Selon les époques et les traditions culturelles, la responsabilité éducative d'un enfant peut être assumée différemment et, selon les cas, être partagée entre une, deux ou plusieurs personnes. En ce début de 21<sup>ème</sup> siècle, notre culture occidentale et notre droit en font, sauf cas de déchéance, un droit autant qu'un devoir, partagés à égalité entre le père et la mère.

Père et mère en effet, soit ont porté ensemble le projet d'enfant, soit ont permis et assumé sa venue au monde, en en acceptant par le fait même la responsabilité. Bref, ils ont reconnu l'enfant comme le leur et, dans le même temps, la société les a désignés à l'enfant comme ses parents et comme responsables de son éducation. Tout ceci leur donne une place toute particulière dans l'évolution vers l'âge adulte et dans le bon développement de l'enfant.

On peut en effet considérer que l'évolution des mœurs et des mentalités ainsi que, surtout, l'accès à la contraception et à l'IVG, aboutissent aujourd'hui à ce que les parents qui ont désiré ou même simplement accepté l'hypothèse de la venue au monde d'un enfant ont pris envers lui un engagement inaltérable, quel que soit par ailleurs l'avenir de la relation amoureuse qu'ils ont entre eux.

En cas de séparation des parents, l'autorité parentale continue d'ailleurs à s'exercer conjointement, quelles que soient les modalités d'hébergement et de prise en charge financière.

## Pourquoi l'obligation alimentaire est-elle obligatoire ?

Les membres d'une famille ont l'obligation d'aider celui d'entre eux qui se trouverait dans le besoin: c'est le **principe de l'obligation alimentaire**. Aider signifie donner tout ce qui est indispensable pour pouvoir vivre de façon décente, c'est-à-dire procurer la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux et pharmaceutiques, etc. Le terme "aliments" vise donc bien plus que simplement la nourriture. Ce principe concerne les parents et les enfants mais aussi les époux.

En donnant la vie à leur enfant, le père et la mère se sont engagé à lui fournir tout ce dont il aura besoin jusqu'à ce qu'il soit autonome. Cette obligation est reprise au Code Civil à l'article 203 :

*« Les père et mère sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. »*

Elle vaut pour tous les enfants y compris les enfants adoptés.

Qu'ils vivent ensemble ou non, le père et la mère ont tous les deux cette obligation d'entretien et d'éducation vis-à-vis de leurs enfants, chacun selon ses moyens. Ils doivent leur fournir tout ce qui est nécessaire à une vie décente. Cela ne vise pas seulement le strict minimum vital mais bien l'ensemble de ce dont un enfant a besoin pour s'épanouir harmonieusement (développement physique, moral, scolaire, culturel, etc.)

Si un des parents refuse de participer aux frais d'entretien, il pourra y être contraint par le juge sous forme de paiement de pension alimentaire. Cette pension peut être exigée même en cas de garde alternée, quand le niveau de revenus des deux parents est différent.

Dans certains cas, le juge peut également accorder une pension alimentaire au conjoint séparé ou divorcé.

## « Je fais comment moi pour avoir mes pensions alimentaires en attendant ce Service ? »

- ❑ **L'exécution forcée, le plus souvent par une saisie sur salaire, sur meubles...** Pour cela, il faut avoir un jugement en main, il faut demander à un huissier de justice de « saisir » (dont coût : entre 250 et 350 €). Et il faut savoir où saisir: chez un employeur, auprès d'une caisse de paiement d'allocations de chômage, auprès d'une mutuelle. A la bonne adresse pour une saisie sur meubles. Ou encore un compte en banque, une voiture ...  
Malheureusement cette solution ne s'applique que pour le passé c'est-à-dire pour les montants impayés pendant plusieurs mois... et le processus coûteux doit être répété chaque fois que nécessaire dans l'avenir !
- ❑ **La délégation de sommes** : procédé très intéressant mais qui doit avoir été accordé par un jugement qui consiste à autoriser le parent-créancier d'aliments à demander directement le paiement de la pension alimentaire à l'employeur (exemple le plus fréquent) de l'autre parent. Malheureusement, cette mesure n'est que rarement utilisée par les magistrats et de plus, elle ne s'applique que pour le futur et ne permet pas de récupérer les arriérés !
- ❑ **Les avances par le CPAS** mais uniquement pour les personnes à faibles revenus. (voir le détail des conditions pour pouvoir bénéficier de ces avances dans la fiche « rôle des CPAS »).
- ❑ **La plainte en abandon de famille.** Le fait de ne pas payer ses pensions alimentaires est un délit qui peut faire l'objet d'une plainte auprès de la police ou du Procureur du Roi. Mais avant d'obtenir condamnation, il faudra plusieurs plaintes (récidive) et plusieurs mois ou années de procédure. De plus, une fois que votre débiteur sera en prison (même si c'est rare !), il aura encore moins les moyens de payer ses pensions alimentaires...

**« Si je paie mes créances alimentaires, il ne me reste plus que 500 € pour vivre.  
C'est injuste ! »**

Certains débiteurs se plaignent : "si je paie mes créances alimentaires, il ne me reste plus que 500 € pour vivre tandis que mon ex , elle, a 1500 € pour vivre. C'est injuste !"

A première vue, cela peut paraître choquant qu'une personne, en payant une pension alimentaire fixée par un juge, se retrouve dénuée de ressources pour mener une vie décente.

MAIS que cachent ces données ?

1. Le montant des pensions alimentaires a été fixé, le plus objectivement possible, par un juge ou par consentement entre les parties, à partir des revenus annoncés par chaque partenaire. Rappelons que chacun est tenu, d'après la loi, de prendre en charge l'éducation des enfants selon ses moyens.
2. Un exemple parmi d'autres

Revenus du débiteur : 1250 € net Pensions alimentaires : 375 €  Déductible à 80 % des impôts mais c'est vrai qu'avec un salaire peu élevé, il y a beaucoup de chance qu'il ne puisse bénéficier des réductions d'impôts sur ses revenus !	un revenu d'une personne, salariée, temps partiel (vendeuse, passée à temps partiel pour s'occuper des enfants communs à la naissance du second !) = 1000 € net <u>Pensions alimentaires par enfant :</u> 125 € x 3 = 375 €  Total : 1375 € pour 4 personnes soit 343,75 € par personne !  <u>Allocations familiales</u> un enfant 15 ans : 99,79 € un enfant 11 ans : 162,76 € un enfant 8 ans : 230,33 € Total allocations = 493 €  Total : 1868 € pour 4 personnes (allocations familiales comprises)
Par personne : 875 €	Par personne : 467 € par personne !
<p><b>Qui a le plus de moyens pour vivre ?</b></p>	

Note : si la personne a vu sa situation financière changer depuis le jugement qui a fixé le montant de la pension, elle peut demander une révision de ce jugement et l'adapter à sa situation présente.

## **Bon à savoir : le débiteur n'est pas nécessairement le perdant !**

Du côté du débiteur, les pensions alimentaires bénéficient d'un avantage fiscal et peuvent être déduites à 80 % de ses revenus. Plus ses revenus sont élevés, plus il bénéficie d'une réduction d'impôts importante.

Pour la créancière, la pension alimentaire qu'elle perçoit devient un revenu à déclarer et soumis à l'impôt. Elle paie donc des impôts sur sa pension en fonction de son taux d'imposition le plus élevé. Nous attirons l'attention sur le fait que les pensions pour enfants doivent être déclarées, dans leur propre chef et pas cumulées avec les revenus du parent gardien. Le cas échéant, il faut demander un formulaire par enfant à votre bureau de contribution.

### *Si le débiteur est au chômage*

L'ONEM accorde un complément forfaitaire au chômeur isolé qui doit verser une pension alimentaire qui l'aligne au taux chef de ménage. Jusqu'au vote de la loi sur les créances alimentaires, l'ONEM n'était pas obligé de vérifier si le chômeur qui bénéficiait de ce complément honorait ses obligations alimentaires. Aujourd'hui, une circulaire ministérielle demande que ce contrôle existe mais les bureaux de paiement disent que ce n'est pas facile à faire et que c'est une atteinte à la vie privée de l'ayant droit.

### *Si le débiteur a droit à l'aide sociale et au revenu d'intégration*

Les CPAS accordent également un complément de 100 € au revenu d'intégration quand un allocataire est isolé et apporte la preuve qu'il est condamné à payer une ou plusieurs pensions alimentaires. Ce montant est forfaitaire et ne tient pas compte du montant réel à payer par la personne. Ainsi des débiteurs bénéficient de 100 € alors qu'ils ne doivent en payer que 50. Mais l'inverse est le cas le plus fréquent : le complément ne couvre qu'une partie des montants à payer, c'est une aide apportée par le CPAS pour inciter à remplir ses obligations. Normalement, le versement du complément est conditionné au paiement effectif de la pension, mais quel CPAS a le temps de vérifier tous les mois si le créancier honore ses créances ?

### *Demande d'avances au CPAS*

La créancière qui demande le bénéfice d'une avance sur pension alimentaire non payée depuis deux mois au moins, pour ses enfants, ne peut gagner plus que 11.317 € par an. Elle doit régulièrement faire la preuve qu'elle ne gagne pas plus ! Pour l'administration, chaque enfant ayant droit est un dossier et une seule demande. La créancière doit remplir nombre de papiers et faire de multiples démarches administratives pour faire valoir ses droits. Déposer la copie certifiée du jugement qui fixe l'obligation alimentaire ne suffit pas.

### *Deux poids, deux mesures !*

La loi a rencontré la question de la pauvreté des débiteurs chômeurs et sans revenus. Pour les autres, elle prévoit des avantages fiscaux importants.

Pour les créancières, c'est l'inverse. A elles de se débrouiller pour l'application du jugement, pour courir après le débiteur et quand elles sont dans les difficultés financières, elles doivent tout le temps justifier le droit à obtenir ces avances sur pensions alimentaires non versées.

Où sont la justice et l'équité ? Les citoyens et les citoyennes ne sont pas égaux. L'Etat ne s'est pas occupé des uns et des autres avec la même attention. Nous voulons un vrai Service fédéral des créances alimentaires qui traite les uns et les autres avec équité et à égalité.

## Rôle des CPAS dans la situation actuelle<sup>3</sup>

Les avances du CPAS suite au non paiement de pensions alimentaires sont réservées aux personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs à 11.317 €par an.

Le montant octroyé est de 123,94 €par mois et par enfant.

Ce système est donc réservé aux catégories les plus défavorisées de la population et il n'a pour but que d'atténuer légèrement les cas de pauvreté les plus choquants. Il se situe donc dans une logique d'aide sociale et non de droit civil ; il introduit ainsi des inégalités de traitement entre enfants qui ont TOUS droit à l'intervention de leurs deux parents dans leur éducation. A noter que l'existence de cette possibilité d'avances est peu connue de la population et que c'est souvent à l'occasion d'une autre demande d'aide que l'assistant-e social-e du CPAS se rend compte que la personne pourrait y avoir accès.

Quoi qu'il en soit, il reste qu'un bon nombre des familles monoparentales qui ne touchent pas les pensions alimentaires auxquelles elles ont droit sont justement celles dont le budget serait juste équilibré si elles leur étaient versées régulièrement. Leurs revenus ne leur permettent cependant pas d'avoir accès aux avances du CPAS ; ce sont elles qui courent donc le risque de tomber dans la pauvreté.

Dans le cas de chômeurs-ses ou de bénéficiaires du revenu d'intégration, ces strictes conditions d'accès ont en outre des effets pervers sur la remise à l'emploi, même à temps partiel, même mal rémunéré : si le maigre bénéfice d'un emploi succédant à une allocation de chômage ou un revenu d'intégration (ex-minimex) a pour effet indirect de ne plus vous permettre de toucher les avances, on est en plein dans ce qu'on nomme – si mal – le « piège à l'emploi » ! Quelle raison aurait-on, en effet, quand le budget est déjà si étroit, d'accepter de le resserrer encore, en allant, en plus, travailler ?

Les CPAS des trois régions du pays eux-mêmes ont d'ailleurs des critiques spécifiques à l'encontre du système actuel qui met à leur charge une compétence fédérale sans en assumer toutes les conséquences financières.

---

<sup>3</sup> Jusqu'au 1er juin 2004. Après, voir la fiche *Entre la (bonne) loi...*, p. 7.

## **Aide sociale ou droit de l'enfant ?**

La loi de 1988 qui attribuait aux CPAS la compétence de faire aux familles les plus démunies des avances sur les créances alimentaires impayées, avait été conçue parmi un ensemble de mesures destinées à lutter contre la grande pauvreté. On ne se situait donc pas du tout dans l'optique de faire respecter un droit, même reconnu par des décisions de justice. C'est malheureusement dans cette même logique d'assistance que la loi-programme persévère à nouveau.

Il faut en effet rappeler que, qu'elles soient le fruit d'une décision judiciaire ou établies dans une convention de divorce entérinée par un juge, les créances alimentaires, leur montant et leur effectivité relèvent de la responsabilité du pouvoir judiciaire et plus largement de l'Etat. C'est d'ailleurs ce principe que la loi du 21 février 2003 consacrait en créant un Service accessible à tous.

Car, à moins de défendre l'idée que les décisions de justice peuvent être considérées comme quantité négligeable, elles doivent être respectées comme telles. On ne peut pas imaginer qu'un Etat démocratique mette en place une Justice elle aussi démocratique et la finance grâce à l'impôt de tous, mais ne fasse pas en sorte, par la suite, de faire respecter ses propres décisions.

C'est pourtant ce qui se passe en matière de créances alimentaires impayées. C'est par dizaines de milliers que des décisions judiciaires sont quotidiennement bafouées dans notre pays, les frais de recouvrement et les difficultés de procédure étant tels que peu de créanciers s'y résolvent.

Dans cette optique, tous les débats concernant le niveau de revenu des familles concernées sont complètement vides de sens : soit on est dans un Etat de droit et alors le droit s'applique à tous, soit on est dans le règne de l'arbitraire et on décide de ne faire appliquer qu'une partie des décisions de justice – ce qui est aujourd'hui le cas en Belgique.

Les créanciers ne doivent pas être transformés en assistés à qui l'on demande de prouver qu'ils sont dans le besoin. La décision de justice suffit largement à établir leur droit.

## Niveaux de pouvoir et compétences

Les élections qui se profilent concernent le Parlement Européen, les Communautés et les Régions alors que le Fonds de créances alimentaires est une compétence fédérale. Nous souhaitons bien entendu qu'elle le reste même si certaines tendances, au nord du pays, en font aussi un enjeu communautaire. Il s'agit cependant d'une part d'un enjeu lié à la bonne administration de la Justice, compétence fédérale, et d'autre part la loi de 2003 avait situé l'organe de recouvrement et de paiement au sein du SPF finances, fédéral également.

Cependant, tous les niveaux de pouvoir sont concernés par cette question et subissent le contrecoup des lacunes de la situation actuelle : les CPAS et les Communes, bien entendu, et donc leur pouvoir de tutelle qui est régional.

Mais aussi les administrations régionales et communautaires responsables de questions telles que le logement, les bourses d'études, la lutte contre la pauvreté, etc. En effet, les situations de précarité induites par le fait que l'éducation de nombreux enfants est prise en charge par un seul parent<sup>4</sup> entraînent toute une série de conséquences à tous les niveaux de compétence.

---

<sup>4</sup> Une femme, pour la majorité des cas, et on sait que les femmes sont discriminées sur le marché de l'emploi.

## **Comment des parlementaires peuvent-ils voter une loi en janvier 2003 et la transformer en décembre 2003 ?**

Ou la discipline de parti

Entre temps, il y a eu des élections législatives... Le 18 mai 2003 a profondément changé les rapports de force des partis au sein du Parlement. Il y a aujourd'hui 50 libéraux, 48 socialistes, 28 sociaux-chrétiens, 18 Vlaams Blok, 4 Ecolo, 1 FN, 1 NVA.

Le gouvernement violet est composé des libéraux et des socialistes, du Nord et du Sud. Ce n'est un secret pour personne que le ministre du Budget, Monsieur Vande Lannotte n'a jamais été d'accord avec la proposition de loi créant un Service fédéral des créances alimentaires. Vu la puissance de son parti, il a imposé au gouvernement la révision de la loi de février 2003.

MAIS aucun autre parti du gouvernement n'a pris la défense du Service fédéral de créances alimentaires et n'a conditionné sa participation gouvernementale à cette priorité, pas même le ministre libéral des Finances, qui avait fait campagne sur cette « réussite » de son ministère.

Les parlementaires suivent les décisions de leurs ministres et de leur parti, si elles ont été négociées dans le cadre des accords gouvernementaux. Il y a donc peu de marge de manœuvre pour voter ou non une loi programme, puisque celle-ci contient plus de 500 articles dont des volets entiers des politiques de leur propre ministre... Et si l'un ne vote pas un article, l'autre ne vote pas un article qui vous convient. On vote donc majorité contre opposition.

Et tant pis si le service des créances alimentaires tombe à la trappe... sans beaucoup d'états d'âme. Aucun parlementaire de la majorité n'a pris la défense du Service de créances alimentaires comme priorité budgétaire et n'a tenté d'infléchir la décision du gouvernement. Une action collective aurait cependant été possible en amont, au moment des négociations et surtout pendant les discussions de préparation de la loi-programme.

Tous les parlementaires qui ont voté cette loi programme doivent donc assumer leurs votes et les choix faits par leur parti, leurs ministres et non se cacher derrière des discours : ce n'est pas moi, c'est l'autre. Cette responsabilité est collective. Le report du Service des créances alimentaires est une décision politique qui est de la responsabilité de tous les partis de la majorité et de tous les députés et députées qui la composent.

## Et ailleurs, comment ça se passe ?

Il va de soi que notre pays n'est pas le seul à être confronté au problème des créances alimentaires impayées. Les approches peuvent être très différentes d'un pays à l'autre ; nous n'en donnons ici que quelques exemples, mais la plupart des pays occidentaux ont pris en compte cette question.

Ainsi, en France, la primauté reste aux procédures judiciaires traditionnelles (saisies...). Mais, si celles-ci ont échoué, l'administration fiscale ou les Caisses d'allocations familiales entrent en jeu pour d'une part récupérer les impayés et d'autre part faire des avances aux créanciers. Si le débiteur est à l'étranger, c'est le Ministère des Affaires étrangères qui soutient les démarches des créanciers, entre autres par un service en ligne accessible sur son site.

Au Québec, il s'agit d'un système universel **de versement** par les débiteurs avant même d'être **de récupération**. Tous les débiteurs paient au « Ministère des Revenus » et tous les créanciers reçoivent le paiement de ce même Ministère. Si le débiteur cesse de payer, des avances sont effectuées pendant 3 mois. Mais le créancier ne peut rien faire, seul le Ministère peut agir. C'est lui qui effectue les démarches judiciaires de saisie etc. Il n'y a donc pas d'avances au sens propre, sauf les 3 premiers mois ; pour la suite les créanciers ne peuvent qu'attendre que l'administration ait obtenu les paiements. Et il semble qu'ils attendent parfois longtemps, car il y a des problèmes de lourdeur et de lenteur administratives.

Dans plusieurs Etats des Etats-Unis et dans d'autres Provinces du Canada, il existe des systèmes de refus de délivrance de papiers officiels (permis, autorisations, etc.) contre les débiteurs qui ne paient pas leurs dettes alimentaires, par exemple: permis de conduire, passeports, autorisations professionnelles... Ces mesures concernent généralement les travailleurs indépendants, c'est-à-dire ceux chez qui il s'est révélé impossible de récupérer autrement les sommes dues. Les Etats-Unis connaissent par ailleurs un programme d'aide à l'enfance, le « *Child support enforcement program* », qui existe au niveau des Etats et dont une des missions est de récolter les pensions alimentaires impayées.

En Suisse, chaque Canton est tenu d'organiser un service d'aide au recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires. Ces services, d'une part, entreprennent eux-mêmes et gratuitement toutes les démarches nécessaires à l'encaissement et, d'autre part, versent des avances aux créanciers, selon des modalités différentes en fonction des Cantons.

Au Danemark, c'est le Bureau du Gouverneur de chaque « Comté » qui assure le recouvrement des pensions alimentaires. En Suède, par contre, il existe un service spécialisé de même qu'en Angleterre (la « *Child support agency* »).